

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

##### Diamond Holdings Trust

Visa du prospectus provisoire modifié et mis à jour du 24 avril 2008 concernant le placement d'unités, chacune étant composée d'une part de fiducie et d'un demi-bon de souscription.

Le visa prend effet le 25 avril 2008.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Valeurs mobilières Cormark Inc.  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Numéro de projet SEDAR: 1181470

Décision n°: 2008-MC-0586

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
AAER Inc.	20 avril 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CryoCath Technologies Inc.	23 avril 2008	Québec
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
All Energy Look-Back Trust	30 avril 2008	Ontario
Catégorie mondiale métaux précieux IG Mackenzie	29 avril 2008	Manitoba
Compagnies Loblaw Limitée (Les)	24 avril 2008	Ontario
Fonds américain à revenu élevé IG Putnam	29 avril 2008	Manitoba
Fonds d'accumulation de revenu de dividendes Aviance	30 avril 2008	Ontario
Fonds Portefeuille prudent Keystone Fonds Portefeuille croissance Keystone	28 avril 2008	Ontario
Viterra Inc.	25 avril 2008	Saskatchewan

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

##### **Banque Nationale du Canada**

Visa pour le prospectus préalable de base du 23 avril 2008 de Banque Nationale du Canada concernant le placement de titres sous forme de billets à moyen terme non garantis pour un capital global de 2 000 000 000 \$.

Le visa prend effet le 24 avril 2008.

Numéro de projet SEDAR: 1226848

Décision n°: 2008-MC-0581

### Fonds Capital International

Visa pour le prospectus simplifié du 21 avril 2008 concernant le placement de parts des séries A, B, F, H et I de :

Fonds Capital International – revenu fixe essentiel plus canadien

Le visa prend effet le 22 avril 2008.

Numéro de projet SEDAR: 1230305

Décision n°: 2008-MC-0582

### Fonds Claymore ETF

Visa pour le prospectus du 25 avril 2008 concernant le placement de parts ordinaires et de parts de catégorie Advisor de :

Claymore Canadian Fundamental Index ETF  
 Claymore US Fundamental Index ETF C\$ hedged (aussi parts ordinaires non couvertes et de catégorie Advisor non couvertes)  
 Claymore International Fundamental Index ETF  
 Claymore Japan Fundamental Index ETF C\$ hedged  
 Claymore Europe Fundamental Index ETF  
 Claymore CDN Dividend & Income Achievers ETF  
 Claymore Global Monthly Advantaged Dividend ETF (*auparavant, Claymore Global Monthly Yield Hog ETF*)  
 Claymore S&P/TSX CDN Preferred Share ETF  
 Claymore Oil Sands Sector ETF  
 Claymore S&P/TSX Global Mining ETF  
 Claymore S&P Global Water ETF  
 Claymore BRIC ETF  
 Claymore Global Balanced Income ETF  
 Claymore Global Balanced Growth ETF  
 Claymore Global All Equity ETF

Le visa prend effet le 28 avril 2008.

Numéro de projet Sédar: 1230227

Décision n°: 2008-MC-0589

### Fonds iShares

Visa pour le prospectus du 18 avril 2008 concernant le placement de parts de :

iShares CDN S&P®/TSX® 60 Index Fund  
 iShares CDN S&P/TSX Capped Composite Index Fund  
 iShares CDN S&P/TSX Completion Index Fund  
 iShares CDN S&P/TSX SmallCap Index Fund  
 iShares CDN S&P/TSX Capped Energy Index Fund  
 iShares CDN S&P/TSX Capped Financials Index Fund  
 iShares CDN S&P/TSX Capped Information Technology Index Fund  
 iShares CDN S&P/TSX Capped REIT Index Fund

iShares CDN S&P/TSX Capped Materials Index Fund  
 iShares CDN S&P/TSX Income Trust Index Fund (*auparavant le iShares CDN S&P/TSX Capped Income Trust Index Fund*)  
 iShares CDN Dow Jones Canada Select Dividend Index Fund  
 iShares CDN Dow Jones Canada Select Growth Index Fund  
 iShares CDN Dow Jones Canada Select Value Index Fund  
 iShares CDN Jantzi Social Index Fund  
 iShares CDN DEX Short Term Bond Index Fund (*auparavant le iShares CDN Scotia Capital Short Term Bond Index Fund*)  
 iShares CDN DEX All Corporate Bond Index Fund (*auparavant le iShares CDN Scotia Capital All Corporate Bond Index Fund*)  
 iShares CDN DEX All Government Bond Index Fund (*auparavant le iShares CDN Scotia Capital All Government Bond Index Fund*)  
 iShares CDN DEX Long Term Bond Index Fund (*auparavant le iShares CDN Scotia Capital Long Term Bond Index Fund*)  
 iShares CDN DEX Universe Bond Index Fund (*auparavant le iShares CDN Scotia Capital Universe Bond Index Fund*)  
 iShares CDN DEX Real Return Bond Index Fund (*auparavant le iShares CDN Scotia Capital Real Return Bond Index Fund*)  
 iShares CDN S&P/TSX Global Gold Index Fund  
 iShares CDN S&P 500 Hedged to Canadian Dollars Index Fund  
 iShares CDN MSCI EAFE® 100% Hedged to CAD Dollars Index Fund  
 iShares CDN Russell 2000® Index – Canadian Dollar Hedged Index Fund

Le visa prend effet le 23 avril 2008.

Numéro de projet Sédar: 1226646

Décision n°: 2008-MC-0587

### **Groupe de Fonds AIC**

Visa pour le prospectus simplifié du 21 avril 2008 concernant le placement de parts de fonds d'investissement et de catégorie F (sauf indication contraire) et des parts de catégorie G, de catégorie T4, de catégorie T5, de catégorie T6, de catégorie T7, de catégorie T8 et de catégorie F-T6 tel qu'indiqué de :

Fonds Avantage AIC  
 Fonds Avantage II AIC  
 Fonds Avantage américain AIC  
 Fonds Avantage universel AIC  
 Fonds Canada diversifié AIC  
 Fonds valeur AIC  
 Fonds diversifié universel AIC (parts de catégorie T6 et de catégorie F-T6)  
 Fonds ciblé canadien AIC  
 Fonds ciblé américain AIC  
 Fonds ciblé universel AIC  
 Fonds diversifié science et technologie AIC  
 Fonds universel de banques AIC (parts de catégorie T5 et parts de catégorie T8)  
 Fonds universel de l'assurance AIC (parts de catégorie T5 et parts de catégorie T8)  
 Fonds universel immobilier AIC  
 Fonds universel de gestion d'actifs AIC (parts de catégorie T5 et parts de catégorie T8)  
 Fonds de revenu et de croissance des infrastructures financières mondiales AIC  
 Fonds universel d'infrastructures Brookfield Redding  
 Fonds équilibré canadien AIC  
 Fonds équilibré universel AIC

Fonds de revenus de dividendes AIC  
 Fonds universel de revenus de dividendes supérieurs AIC  
 Fonds obligations AIC  
 Fonds obligations universelles AIC  
 Fonds marché monétaire AIC  
 Fonds marché monétaire américain AIC  
 Portefeuille leader de valeur à revenu (parts de catégorie G et parts de catégorie T4)  
 Portefeuille leader de valeur à revenu équilibré (parts de catégorie G et parts de catégorie T5)  
 Portefeuille leader de valeur à croissance équilibrée (parts de catégorie G et parts de catégorie T6)  
 Portefeuille leader de valeur à croissance (parts de catégorie G et parts de catégorie T6)  
 Portefeuille leader de valeur à croissance maximale (parts de catégorie G et parts de catégorie T7)  
 Portefeuille à revenu diversifié AIC (parts de fonds d'investissement seulement)  
 Portefeuille à revenu équilibré AIC (parts de fonds d'investissement seulement)  
 Portefeuille de croissance équilibrée AIC (parts de fonds d'investissement seulement)  
 Portefeuille de croissance pure AIC (parts de fonds d'investissement seulement)

Le visa prend effet le 24 avril 2008.

Numéro de projet Sédar: 1227478

Décision n°: 2008-MC-0588

### **Lincluden Mutual Funds**

Visa pour le prospectus simplifié du 15 avril 2008 concernant le placement de parts de série A, de série F, de série I et de série O de :

Fonds Équilibré Lincluden

Le visa prend effet le 21 avril 2008.

Numéro de projet Sédar: 1229836

Décision n°: 2008-MC-0566

### **Seacliff Construction Corp.**

Visa pour le prospectus du 21 avril 2008 de Seacliff Construction Corp. concernant le placement de 7 692 308 actions ordinaires au prix de 13,00 \$ l'action et de 576 923 actions ordinaires au prix de 13,00 \$ l'action à titre de placement secondaire.

Le visa prend effet le 21 avril 2008.

Courtier(s):

Raymond James Ltée  
 Marchés mondiaux CIBC Inc.  
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières  
 Corporation Canaccord Capital  
 Blackmont Capital Inc.  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar: 1229870

Décision n°: 2008-MC-0578

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fiducie de capital RBCMC Banque Royale du Canada	23 avril 2008	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Exemplar Portfolios Ltd Exemplar Global Opportunities Portfolio Exemplar Canadian Focus Portfolio	30 avril 2008	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Sprott Fonds Aurifère et de minéraux précieux Sprott Fonds d'énergie Sprott Fonds de croissance Sprott Fonds d'actions mondiales Sprott	30 avril 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de croissance du capital Hartford	25 avril 2008	Ontario
Fonds chefs de file mondiaux Hartford		
Fonds d'actions américaines Hartford		
Fonds américain de croissance des dividendes Hartford		
Fonds d'actions canadiennes Hartford		
Fonds de valeur canadien Hartford		
Fonds canadien de croissance des dividendes Hartford		
Fonds de revenu de titres de participation canadiens Hartford		
Fonds équilibré mondial Hartford		
Fonds équilibré canadien Hartford		
Fonds d'obligations canadiennes Hartford		
Fonds marché monétaire canadien Hartford		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

Groupe d'OPC AGF

22 avril 2008

Ontario

Catégorie Canada AGF

Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations AGF

Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée

Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF

Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF

Fonds canadien de petites capitalisations AGF

Catégorie Titres canadiens AGF

Fonds de titres canadiens AGF

Fonds canadien valeur AGF

Fonds revenu de dividendes diversifié AGF

Fonds revenu de dividendes AGF

Fonds revenu mensuel élevé AGF

Fonds international de titres actifsmcAGF

Catégorie Titres actifsMC Japon AGF

Fonds de croissance activeMC américaine AGF

Catégorie Croissance américaine AGF

Catégorie Croissance asiatique AGF

Catégorie Direction Chine AGF

Catégorie Marchés en émergence AGF

Fonds de marchés en émergence AGF

Catégorie d'actions européennes AGF

Catégorie Allemagne AGF

Fonds mondial de dividendes AGF

Catégorie d'actions mondiale AGF

Fonds d'actions mondiales AGF

Fonds mondial à revenu élevé AGF

Catégorie Panorama mondial AGF

Catégorie Valeur mondiale AGF

Fonds valeur mondiale AGF

Catégorie de titres internationaux AGF

Catégorie Japon AGF

Catégorie Spécial américaine AGF

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille de revenu équilibré Apogée	24 avril 2008	Ontario
Portefeuille de croissance moyenne équilibré Apogée		
Portefeuille de croissance équilibré Apogée		
Portefeuille de croissance moyenne Apogée		
Portefeuille de croissance Apogée		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Clic objectif 2010 IA Clarington	22 avril 2008	Québec
Fonds Clic objectif 2015 IA Clarington		- Colombie-Britannique
Fonds Clic objectif 2020 IA Clarington		- Alberta
Fonds Clic objectif 2025 IA Clarington		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île du Prince Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Corporation financière capital Mckenzie	30 avril 2008	Ontario
Catégorie Symétrie Actions		
Catégorie Symétrie Rendement géré		
Fonds-portefeuille enregistré revenu fixe Symétrie		
Fonds-portefeuille répartition de l'actif Symétrie		
Fonds de titres à revenu fixe Mackenzie	30 avril 2008	Ontario
Fonds Keystone	30 avril 2008	Ontario
Fonds d'actions AGF Keystone		
Fonds mondial d'actions AIM Trimark Keystone		
Fonds d'obligations Beutel Goodman Keystone		
Fonds canadien d'actions Bissett Keystone		
Fonds revenu élevé Manuvie Keystone (auparavant Fonds revenu élevé Elliott & Page Keystone)		
Fonds américain de valeur Manuvie Keystone (auparavant Fonds américain de valeur Dreman Keystone)		
Fonds petites sociétés Saxon Keystone		
Fonds Portefeuille revenu diversifié Keystone		
Fonds Portefeuille prudent Keystone		
Fonds Portefeuille équilibré Keystone		
Fonds Portefeuille équilibre et croissance Keystone		
Fonds Portefeuille croissance Keystone		
Fonds Portefeuille croissance maximum Keystone		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds mutuels Renaissance Fonds d'obligations canadiennes à rendement réel Renaissance Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Renaissance Fonds d'indices américains Renaissance Fonds d'indices internationaux Renaissance Fonds multigestion mondial Renaissance	29 avril 2008	Ontario
Gamme de Fonds Quadrus Fonds Focus Canada Mackenzie Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance Catégorie Mackenzie Ivy Européen*	30 avril 2008	Ontario
Portefeuilles Harmony Portefeuille Harmony d'actions des Amériques à faible capitalisation Portefeuille Harmony d'actions canadiennes Portefeuille Harmony d'actions étrangères Portefeuille Harmony d'actions américaines	30 avril 2008	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
American Express Canada Credit Corporation	7 avril 2008	11 février 2008
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 mars 2008	11 avril 2007
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 mars 2008	11 avril 2007
Banque de Montréal	25 mars 2008	4 janvier 2008
Banque de Montréal	25 mars 2008	4 janvier 2008
Banque Royale du Canada	22 avril 2008	14 septembre 2007
Credit John Deere Inc.	18 avril 2008	18 mars 2008
EPCOR Utilities Inc.	10 avril 2008	24 octobre 2007
EPCOR Utilities Inc.	10 avril 2008	24 octobre 2007
Fonds de placement immobilier RioCan	9 avril 2008	19 mai 2006
La Banque Toronto-Dominion	27 mars 2008	11 janvier 2007
Merrill Lynch Canada Finance Company	11 mars 2008	30 juin 2006
Merrill Lynch Canada Finance Company	5 mars 2008	30 juin 2006
Merrill Lynch Canada Finance Company	11 mars 2008	30 juin 2006
Merrill Lynch Canada Finance Company	11 mars 2008	30 juin 2006
Merrill Lynch Canada Finance Company	11 mars 2008	30 juin 2006
Sherritt International Corporation	19 mars 2008	18 décembre 2007
Telus Corporation	4 avril 2008	30 août 2007

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Dividend 15 Split Corp.

Vu le placement de droits de Dividend 15 Split Corp. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 22 avril 2008 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 2 avril 2008, de l'avis prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.1 (l'« avis ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 9 avril 2008, relativement à l'opération visée dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis;

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement aux 10 199 868 droits de souscription, le tout tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 22 avril 2008.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1243845

Décision n°: 2008-MC-0560

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs

de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Automated Benefits Corp.	2006-05-02	23 990 000 unités	7 197 000 \$	2	123	2.3
Banque Royale du Canada	2008-04-11	billets	1 023 400 \$	1		2.3
CDR 2007 Private Flow-Through LP	2007-05-29	1 755 000 parts	43 875 000 \$	28	787	2.3
Clareview-Argyll II Limited Partnership	2008-04-16	653,5 parts de société en commandite	16 337 500 \$	1	343	2.3 / 2.5 / 2.10
Exploration Namex Inc.	2008-04-10	57 144 actions ordinaires	20 000 \$		2	2.14
Fiducie Hypothécaire Xceed	2008-04-17	billets catégorie A-C	84 124 245 \$	2	9	2.3
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2008-04-14 au 2008-04-18	billets	8 433 773,64 \$	2	27	2.3 / 2.10
Graniz Mondal Inc.	2008-03-31	564 754 actions ordinaires	56 475 \$	3	0	2.14
Jig-A-Loo Monde Inc.	2008-01-01	833 400 actions ordinaires émises à titre de pénalité	0 \$	3	39	2.3
Jig-A-Loo Monde Inc.	2008-01-30	282 300 actions ordinaires émises à titre de pénalité	0 \$	3	24	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Jig-A-Loo Monde Inc.	2008-02-18	541 667 actions ordinaires émises à titre de pénalité	0 \$	0	3	2.3
Liberty International Mineral Corporation	2008-04-16	5 104 452 unités	2 552 226 \$	1	173	2.3 / 2.5
Lynden Energy Corp.	2008-04-16	2 500 000 unités	1 750 000 \$	2	10	2.3
Niiki Pharma Inc.	2007-11-30	70 000 actions ordinaires	346 511 \$	1	4	2.3
Petro Vista Energy Corp.	2008-04-09	15 298 334 unités et 8 000 000 actions ordinaires	13 346 900,40 \$	1	71	2.3 / 2.13 / 2.14
Quia Resources Inc.	2007-12-10 et 2008-04-10	7 604 928 unités	1 901 232 \$	1	72	2.3
Raytec Metals Corp.	2008-04-07, 2008-04-11 et 2008-04-14	275 000 actions ordinaires, 1 292 222 unités et 250 000 actions ordinaires	819 875 \$	5	31	2.3 / 2.13
Seaspan Corporation	2008-04-16	743 000 actions ordinaires	20 246 750 \$	1	4	2.3
Selwyn Resources Ltd.	2008-04-17	9 051 834 actions ordinaires accréditatives et 53 056 actions ordinaires	1 638 880,08 \$	2	22	2.3 / 2.5
Société en commandite Val-Éo	2007-10-29 et 2007-10-30	parts de catégorie A, B et C	47 500 \$	16		2.5 / 2.9



Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Star Asia Finance Ltd.	2007-03-02	23 000 000 d'actions ordinaires	324 300 000 \$	1	243	2.3
Stella-Jones Inc.	2008-04-01	déventures	25 675 000 \$	1		2.3
Vidéotron Ltée	2008-04-15	billets	463 235 500 \$		10	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
DGAM Alternative Strategy Fund L.P.	2007-01-01 au 2007-12-01	parts de catégorie A	762 822 641,57 \$	5	2	2.3
DGAM Alternative Strategy Fund L.P.	2007-02-01 au 2007-12-01	parts de catégorie B	620 287 951,71 \$	2		2.3
DGAM Alternative Strategy Fund L.P.	2007-12-01	parts de catégorie O	297 856 816,40 \$	1		2.3
DGAM Asset Allocation Fund L.P.	2007-01-01 au 2007-12-01	parts de catégorie A	230 368 226,01 \$	5	2	2.3
DGAM Asset Allocation Fund L.P.	2007-02-01 2007-06-01 2007-07-01	parts de catégorie B	29 849 985 \$	1		2.3
DGAM Asset Allocation Fund L.P.	2007-05-01 2007-06-01	parts de catégorie O	104 244 550 \$	1		2.3
DGAM Canadian Equity Fund L.P.	2007-01-17 au 2007-12-21	parts de catégorie A	38 243 899 \$	2	2	2.3
DGAM EAFE Equity Fund L.P.	2007-01-17 au 2007-11-01	parts de catégorie A	23 898 663,85 \$	2	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
DGAM EAFE Equity Fund L.P.	2007-05-25	parts de catégorie O	70 945 580 \$	1		2.3
DGAM Emerging Markets Equity Fund L.P.	2007-01-17 au 2007-11-01	parts de catégorie A	12 521 297,17 \$	1	2	2.3
DGAM Emerging Markets Equity Fund L.P.	2007-05-29 2007-11-23 2007-12-12	parts de catégorie O	3 725 176,26 \$	1		2.3
DGAM REIT Fund L.P.	2007-09-18 au 2007-12-19	parts de catégorie A	70 649 150 \$	1	1	2.3
DGAM Synthetic Alternative Investment Fund L.P.	07-01-12 au 07-12-12	parts de catégorie A	295 338 188,77 \$	3	2	2.3
DGAM US Equity Fund L.P.	2007-01-17 au 2007-07-06	parts de catégorie A	12 859 351,77 \$	1	1	2.3
FIER Innovation Durable, société en commandite	2008-04-03	1 800 000 parts	1 800 000 \$	4		2.3
FIER Innovation Durable, société en commandite	2008-04-03	50 000 parts	50 000 \$	1		Décision 2008-MC-0443
Vertex Fund	2007-01-31 au 2007-12-31	10 766,46 parts de catégorie A 2 784,71 parts de catégorie B 8 835,08 parts de catégorie F	1 175 000 \$	3		2.3

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Cargojet Income Fund

Vu la demande présentée par Cargojet Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 février 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu les termes définis suivant :

« activités de l'entreprise » : les activités des sociétés opérantes de l'émetteur, soit Cargojet Holdings Ltd. et ses filiales, visant à fournir un service rapide de transport de fret aérien le lendemain au Canada;

« Amalco-MFC » : la société résultante de la fusion de MFC et de Cargojet Holdings Ltd. effectuée aux termes de la réorganisation et conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario);

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur qui sera transmise à ses porteurs de parts afin d'approuver la réorganisation;

« Cargojet Holdings Ltd. » : une filiale en propriété exclusive indirecte de l'émetteur qui détient toutes les parts de catégorie A de Cargojet Partnership;

« Fiducie » : Cargojet Operating Trust, une filiale en propriété exclusive de l'émetteur qui sera liquidée aux termes de la réorganisation;

« MFC » : une société à être incorporée par l'émetteur dans la cadre de la réorganisation;

« réorganisation » : la réorganisation interne de l'émetteur proposée afin que les activités de l'entreprise soient poursuivies par l'entremise de Cargojet Partnership, une filiale en propriété exclusive indirecte de l'émetteur;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 14.2 de l'Annexe 51 102A5 du Règlement 51-102 de fournir les états financiers de Amalco-MFC et de la Fiducie dans la circulaire (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'émetteur respecte les autres obligations prévues à la législation en valeurs mobilières du Québec applicable à la circulaire;
2. les documents suivants sont intégrés par renvoi dans la circulaire :
  - a) les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 et le rapport de gestion connexe;
  - b) tous les états financiers intermédiaires de l'émetteur pour les périodes subséquentes à son dernier exercice financier et les rapports de gestion connexes;

- c) la notice annuelle de l'émetteur;
- d) toute déclaration de changement important déposée depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
- e) toute déclaration d'acquisition d'entreprise exigée de l'émetteur.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 9 avril 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0512

### **Catapult Energy Small Cap 2007 FTS Limited Partnership**

Vu la demande présentée par Catapult Energy Small Cap 2007 FTS Limited Partnership (la « société en commandite existante »), Aston Hill Financial Inc. (« AHFI »), ainsi que toute société en commandite future gérée par AHFI qui serait identique, à tous égards importants pour la présente décision, à la société en commandite existante (les « sociétés en commandite futures » et collectivement avec la société en commandite existante, les « sociétés en commandites »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 février 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les sociétés en commandites de l'application des obligations suivantes du Règlement 81-106 :

1. de déposer une notice annuelle selon l'article 9.2;
2. de tenir un dossier de vote par procuration selon l'article 10.3;
3. d'établir un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, d'afficher sur son site Internet le dossier de vote par procuration au plus tard le 31 août de chaque année et d'envoyer le dossier de vote par procuration à tout commanditaire qui en fait la demande selon l'article 10.4;

(collectivement la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les sociétés en commandite et AHFI.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 7 avril 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0497

### **Covington Venture Fund Inc.**

Vu la demande présentée par Covington Venture Fund Inc (le « Fonds »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 janvier 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la création du Fonds à la suite de la fusion de six fonds d'investissement, dont Triax Growth Fund Inc., un émetteur qui était assujéti au Québec;

vu l'enregistrement du Fonds en tant que fonds d'investissement des travailleurs en vertu de la Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises (Ontario) et en tant que société à capital de risque de travailleurs en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

vu le prospectus du Fonds daté du 30 janvier 2008 visé uniquement par l'autorité principale le 1<sup>er</sup> février 2008 concernant le placement des actions visées, définies ci-après, à l'exception de la catégorie A de série I du Fonds (le « prospectus »);

vu la demande visant à dispenser le Fonds de l'application de l'article 7.1 du Règlement 81 102, afin de lui permettre de verser une rémunération au rendement, sur les actions de catégorie A de séries I, II et III du Fonds (les « actions visées »), puisque :

- i) cette rémunération sera fonction des gains réalisés et de la performance cumulée sur les placements admissibles du Fonds faits à même les capitaux levés sur les actions de catégorie A du Fonds (la « prime de rendement ») telle que décrite au prospectus, et non en fonction d'un repère qui réunit les conditions prévues à cet article;
- ii) la prime de rendement ne sera pas fondée sur une comparaison du rendement total du Fonds puisque des réserves (telles que définies au prospectus) ne seront pas incluses dans le portefeuille de placements admissibles du Fonds faits à même les capitaux levés sur les actions de catégorie A du Fonds;

iii) le montant de la prime de rendement sera calculé individuellement pour chaque placement;

(la « dispense demandée »);

vu l'approbation par les actionnaires du Fonds à la réunion annuelle et extraordinaire tenue le 22 novembre 2007 afin de permettre au Fonds de verser la prime de rendement;

vu l'approbation par le comité d'examen indépendant le 9 janvier 2008 afin de permettre au Fonds de verser la prime de rendement;

vu la compatibilité de la base de calcul de la prime de rendement avec celle couramment utilisée dans l'industrie du capital de risque, et en particulier dans le secteur des fonds de travailleurs;

vu les représentations faites dans la demande.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le prospectus :

- i) indique que le Fonds considère que la prime de rendement est appropriée compte tenu des objectifs et stratégies d'investissement du Fonds;
- ii) contienne une explication justifiant que la prime de rendement est appropriée pour le Fonds;
- iii) contienne une explication du calcul de la prime de rendement lors d'une vente partielle d'un placement admissible.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 7 avril 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1209733

Décision n°: 2008-MC-0510

### **Diamond Holdings Trust**

Vu la demande présentée par Diamond Holdings Trust (le « fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 novembre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande, en vertu de l'article 17.1 du Règlement 81-106, visant à dispenser le fonds de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du Règlement 81-106, qui prévoient que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement doit être calculée au moins une fois par semaine s'il n'utilise pas de dérivés visés (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par le fonds.

Et considérant les faits suivants :

1. le fonds a déposé un prospectus provisoire daté du 13 novembre 2007 (le « prospectus provisoire ») dans tous les territoires. Il a été formé en vue d'investir, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Diamond Investments Limited, la quasi-totalité de ses actifs dans un portefeuille diversifié de diamants bruts. Le principal objectif de placement du fonds est la plus-value en capital à long terme obtenue par l'augmentation de la valeur des diamants;
2. il est prévu que les parts du fonds soient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto procurant de ce fait à leurs détenteurs la liquidité pour leur investissement;
3. Diamond Investments Limited a retenu les services de WWW International Diamond Consultants Ltd. pour effectuer l'évaluation indépendante du portefeuille de diamants du fonds. Pour ce faire, WWW International Diamond Consultants Ltd. procédera à une évaluation physique annuelle ainsi qu'à trois évaluations trimestrielles en fonction du « livre de prix » du portefeuille de diamants. Un livre de prix est un barème d'évaluation de diamants bruts tenant compte des plus récents renseignements sur le marché;
4. une évaluation plus fréquente serait très coûteuse pour le fonds;
5. contrairement aux fonds de marché à terme qui investissent directement dans des marchandises tels l'or et l'uranium, il n'y a pas de marché à terme ou de prix au comptant pour les diamants bruts;
6. De Beers, à titre de producteur et négociateur dominant du marché des diamants bruts, par l'entremise de sa filiale Diamond Trading Company, annonce officiellement les changements de prix une ou deux fois par année. Ces prix servent de guide pour l'industrie dans la négociation des diamants bruts.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, dans la mesure où le prospectus du fonds contient les informations suivantes :

- (a) que le calcul de la valeur liquidative est disponible au public sur demande;
- (b) un numéro sans frais ou un site Internet a été établi à l'intention du public à cette fin;  
tant que :
- (c) les parts du fonds sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
- (d) le fonds calcule sa valeur liquidative au moins une fois par trimestre.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 18 avril 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0555

### Fonds de placement Phillips, Hager & North

Vu la demande présentée par Phillips Hager & North gestion de placements Itée (« PH&N ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 mars 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir l'agrément de l'Autorité, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 5.5 du Règlement 81-102, dans le cadre de l'acquisition par 4444604 Canada Inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada, de la totalité des actions émises et en circulation de PH&N, le gestionnaire des fonds PH&N (énumérés à l'annexe A) (l'« agrément demandé »);

vu les représentations faites par PH&N.

En conséquence, l'Autorité donne l'agrément demandé.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 23 avril 2008.

### ANNEXE A

(Les « fonds PH&N »)

Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North  
 Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North  
 Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North  
 Fonds d'obligations Phillips, Hager & North  
 Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North  
 Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North  
 Fonds équilibré Phillips, Hager & North  
 Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North  
 Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North  
 Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North  
 Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North  
 Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North  
 Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North  
 Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North  
 Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North  
 Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North  
 Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North  
 Fonds Vintage Phillips, Hager & North  
 Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North



Fonds d'obligations Valeurs communautaires Phillips, Hager & North  
 Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North  
 Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North  
 Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North  
 Fonds équilibré mondial BonaVista<sup>MD</sup>  
 Fonds de valeur d'actions canadiennes BonaVista<sup>MD</sup>  
 Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North  
 Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North  
 Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North  
 Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus Phillips, Hager & North  
 Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer Phillips, Hager & North

Josée Deslauriers  
 Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1225751, 1225752

Décision n°: 2008-MC-0574

### Fonds hypothécaire et de revenu à court terme Investors

Vu la demande présentée par la Société de gestion d'investissement I.G. Ltée (le « gestionnaire ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 novembre 2007;

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le« régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi x »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« Fonds » : le Fonds hypothécaire et de revenu à court terme Investors;

« Règlement 81-107 » : *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

« Règlement C-29 » : *Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires*;

« sociétés apparentées » : La Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée et les sociétés qui lui sont affiliées (individuellement, une société apparentée);

« transactions de créances hypothécaires » : la vente ou l'achat de créances hypothécaires par le Fonds avec une société apparentée alors qu'elle agit pour son propre compte;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le Fonds de l'application des dispositions, prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-102, concernant les opérations d'un organisme de placement collectif avec les parties liées, afin de permettre au Fonds de procéder à des transactions de créances hypothécaires;

vu le Fonds qui ne peut pas bénéficier de l'exception, prévue au paragraphe 1) de l'article 4.3 du Règlement 81-102, puisque les transactions de créances hypothécaires ne sont pas effectuées à l'intérieur d'un marché organisé, et ne sont pas sujettes à une cote de nature publique;

vu le Fonds qui ne peut pas bénéficier de l'exception, prévue au paragraphe 2) de l'article 4.3 du Règlement 81-102, puisque les achats de créances hypothécaires ne sont pas effectués auprès d'un autre organisme de placement collectif;

vu le Fonds qui effectue les transactions de créances hypothécaires selon les modalités prévues au Règlement C-29;

vu le gestionnaire du Fonds qui a convenu au rachat des créances hypothécaires en souffrance, ou qui ne sont pas des créances hypothécaires de premier rang, et qui sont contenues aux portefeuilles de placements du Fonds;

vu le Fonds qui fait et fera les divulgations nécessaires à la notice annuelle du Fonds sur les transactions de créances hypothécaires;

vu les représentations faites par le gestionnaire.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu du paragraphe 1) de l'article 19.1 du Règlement 81-102, la dispense demandée sous réserve des conditions suivantes :

1. les transactions de créances hypothécaires sont compatibles ou nécessaires pour atteindre les objectifs de placement du Fonds;
2. le comité d'examen indépendant a approuvé les transactions de créances hypothécaires selon les termes du paragraphe 2) de l'article 5.2 du Règlement 81 107;
3. le gestionnaire respecte les obligations prévues à l'article 5.1 du Règlement 81 107;
4. le gestionnaire ainsi que le comité d'examen indépendant respectent les obligations prévues à l'article 5.4 du Règlement 81-107 pour toutes instructions permanentes soumises par le comité d'examen indépendant relativement aux transactions de créances hypothécaires;
5. le Fonds doit conserver des dossiers écrits en vertu des exigences prévues au sous-paragraphe (g) du paragraphe 2) de l'article 6.1 du Règlement 81-107; et
6. les transactions de créances hypothécaires doivent être effectuées et divulguées en conformité aux dispositions prévues au Règlement C-29.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 17 avril 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1188460

Décision n°: 2008-MC-0550

## La Société de Placements Franklin Templeton

Vu la demande présentée par la Société de Placements Franklin Templeton (le « gestionnaire ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 février 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« dérivé visé » : tel que défini au Règlement 81-102 (collectivement, les « dérivés visés »);

« fonds » : les organismes de placement collectif que le gestionnaire gère ainsi que tous les fonds à être créés qui seront gérés par le gestionnaire à l'exception des fonds du marché monétaire;

« fonds du marché monétaire » : un ou plusieurs OPC marché monétaire gérés par le gestionnaire auxquels le Règlement 81-102 s'applique;

« OPC marché monétaire » : tel que défini au Règlement 81-102;

« swaps » : collectivement, les swaps de taux d'intérêt, les swaps sur défaillance de crédit et les swaps de devises (individuellement, un « swap »);

« titres à revenu fixe » : toutes obligations, débetures, billets ou autres titres de créance liquides (individuellement, un « titre à revenu fixe »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la possibilité d'utiliser des dérivés visés dans les stratégies de placement des fonds;

vu l'utilisation de dérivés visés afin d'augmenter ou de réduire le risque d'exposition à certaines valeurs mobilières;

vu l'utilisation possible de dérivés visés afin de réduire le risque de fluctuation des taux d'intérêt ainsi que le risque de fluctuation des taux de change;

vu la protection que l'utilisation de dérivés visés procure aux portefeuilles gérés par le gestionnaire;

vu la possibilité d'une gestion plus efficace des opérations de couvertures du portefeuille d'obligations des fonds que procure l'utilisation de swaps et de contrats à terme standardisés dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois ans;

vu la demande, en vertu du paragraphe 1) de l'article 19.1 du Règlement 81-102, visant à dispenser les fonds, à certaines conditions, des obligations prévues aux articles suivants :

1. sous-paragraphe (a) du paragraphe 1) de l'article 2.7 du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque fonds de conclure des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur défaillance de crédit ou, si l'opération est effectuée aux fins de couverture, des swaps sur devises ou des contrats de change de gré à gré qui, dans chaque cas, ont une durée de vie résiduelle supérieure à 3 ans;

2. paragraphe 1) de l'article 2.8 du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque fonds d'utiliser les éléments suivants à titre de couverture en espèces, tel que défini au Règlement 81-102 :
- a) des titres à revenu fixe pourvu que leur durée de vie résiduelle soit de 365 jours ou moins et qu'ils aient une note approuvée;
  - b) des titres de créance à taux flottant aussi connus sous l'expression billets à taux variable (« BTV »);
  - c) des titres d'un ou de plusieurs fonds du marché monétaire.
3. sous-paragraphe (d) et alinéa (i) du sous-paragraphe (f) du paragraphe 1) de l'article 2.8 du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque fonds, lorsqu'il :
- a) ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou de gré à gré; ou
  - b) conclut ou conserve une position sur un swap pendant les périodes où le fonds a droit à des paiements aux termes du swap;
- d'avoir recours, à titre de couverture en espèce, à un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme de gré à gré, du contrat à terme standardisé ou de gré à gré ou du swap.

(collectivement, les « dispenses demandées »);

vu les représentations faites par le gestionnaire.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1) les titres à revenu fixe ont une durée de vie résiduelle d'au plus 365 jours et ont une note approuvée, tel que défini au Règlement 81-102;
- 2) les BTV respectent les critères suivants :
  - a) les taux d'intérêt flottant des BTV se réinitialise sur une période ne dépassant pas 185 jours;
  - b) les BTV sont des titres de créance à taux flottant dont le capital continuera d'avoir une valeur au marché qui s'approche de la valeur au pair au moment de chaque modification du taux de l'intérêt à payer aux porteurs de ces titres;
  - c) si les BTV sont émis par une personne ou une société autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté, tel que défini dans le Règlement 81-102, ils doivent avoir une note approuvée, tel que défini au Règlement 81-102;
  - d) si les BTV sont émis par un gouvernement ou un organisme supranational accepté, les BTV doivent être garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :
    - i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;
    - ii) le gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, tel que défini au Règlement 81-102, pour autant que, dans chaque cas, les BTV aient une note approuvée, tel que défini au Règlement 81-102.

- e) les BTV satisfont à la définition de « titre de créance ordinaire à taux variable » prévue à l'article 1.1 du Règlement 81-102.
- 3) un fonds ne peut ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou de gré à gré, à moins qu'il ne détienne :
- a) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour l'instrument dérivé visé et la valeur de marché du dérivé visé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
  - b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme de gré à gré ou du contrat à terme standardisé ou de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent, s'il en est, du prix de levée du contrat à terme de gré à gré ou du contrat à terme standardisé ou de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
  - c) une combinaison des positions prévues aux clauses 3) a) et 3) b), qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres actifs du fonds, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme de gré à gré ou du contrat à terme standardisé ou de gré à gré.
- 4) un fonds ne peut conclure ou conserver une position sur un swap, à moins que, lorsqu'il aura droit à des paiements aux termes du swap, il ne détienne :
- a) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur de marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne du cours du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
  - b) un droit ou une obligation de conclure un swap compensatoire d'une même quantité de l'élément sous-jacent, durée et couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, correspond au moins au montant global des obligations, s'il en est, du fonds aux termes du swap, déduction faite des obligations du fonds aux termes du swap compensatoire;
  - c) une combinaison des positions indiquées aux clauses 4) a) et 4) b) qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres actifs du fonds pour que celui-ci puisse honorer ses obligations prévues aux termes du swap.
- 5) au moment du prochain renouvellement et de tous les renouvellements subséquents du prospectus et de la notice annuelle, chacun des fonds, se fondant sur la présente dispense, doit :
- a) divulguer la nature et les conditions de la présente dispense dans la notice annuelle des fonds visés, en faisant des renvois à ces renseignements dans le prospectus des fonds; et
  - b) inclure un résumé de la nature et des conditions de la présente dispense dans le prospectus des fonds sous la rubrique « Stratégies de placement » ou dans l'introduction de la partie B du prospectus en faisant des renvois à la rubrique « Stratégies de placement » des fonds.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 22 avril 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1217194

Décision n°: 2008-MC-0563

**Société en commandite frontierAlt énergie et métaux précieux flow through 2007**  
**Société en commandite frontierAlt métaux précieux et énergie flow through 2008**

Vu la demande présentée, par la Société en commandite frontierAlt énergie et métaux précieux flow through 2007 et la Société en commandite frontierAlt métaux précieux et énergie flow through 2008 (les « sociétés en commandite existantes ») ainsi que par toute société en commandite similaire future qui serait identique à tous égards importants aux sociétés en commandite existantes pour lesquelles frontierAlt Capital Corporation ou un de ses affiliés agit à titre de promoteur (les « sociétés en commandite futures »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 mars 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les sociétés en commandite existantes ainsi que les sociétés en commandite futures de l'application des obligations suivantes du Règlement 81-106 :

1. de déposer une notice annuelle selon l'article 9.2;
2. de tenir un dossier de vote par procuration selon l'article 10.3;
3. d'établir un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, d'afficher sur son site Internet le dossier de vote par procuration au plus tard le 31 août de chaque année et d'envoyer le dossier de vote par procuration à tout commanditaire qui en fait la demande selon l'article 10.4;

(collectivement les « dispenses demandées »);

vu les représentations faites dans la demande.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 25 avril 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0585

**Terasen Gas Inc.**

Vu la demande présentée par Terasen Gas Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 avril 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de la notice annuelle de l'émetteur datée du 17 avril 2008 (le « document visé ») qui est intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 avril 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que le document visé soit traduit en français et soit déposé auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 17 avril 2008.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0551

**Viterra Inc.**

Vu la demande présentée par Viterra Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 avril 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 24 avril 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la notice annuelle de l'émetteur datée du 18 janvier 2008, y compris le rapport de gestion pour la période de 15 mois terminée le 31 octobre 2007;
2. les états financiers annuels de l'émetteur, dans leur version modifiée, pour la période de 15 mois terminée le 31 octobre 2007, y compris les bilans consolidés au 31 octobre 2007 et au 31 juillet 2006, les états consolidés des bénéfices et des bénéfices non répartis, les flux de trésorerie pour la période de 15 mois terminée le 31 octobre 2007 et la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2006, ainsi que les notes y afférentes et le rapport des vérificateurs qui s'y rapporte;
3. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de l'émetteur datée du 1<sup>er</sup> février 2008 relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 12 mars 2008;

4. le rapport de gestion intermédiaire de l'émetteur daté du 12 mars 2008, y compris les états financiers consolidés non vérifiés intermédiaires comparatifs pour la période de trois mois terminée le 31 janvier 2008 et le rapport de gestion qui s'y rapporte;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 24 avril 2008.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0579

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».